

ARRETE DU MAIRE N°402/2025
OBJET : CIRCULATION ALTERNEE ET
SUPPRESSION TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise les déménageurs bretons, datant du 28 juillet 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de l'emménagement au 37 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des employés de l'entreprise « les déménageurs Bretons », et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés devant le numéro 37 et devant les numéros 74 à 78 rue Albert Poulain dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 08 août 2025 entre 08 heures 00 et 18 heures 00

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera du côté pair par voie unique à sens alterné en amont et en aval des 74 et 78 rue Albert Poulain.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit rue Albert Poulain dans les 5 alvéoles situées entre les numéros 74 et 78

L'entreprise les déménageurs bretons est autorisée à stationner un véhicule de type camion de déménagement devant le numéro 37 de la rue Albert Poulain.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise NOLIN et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise les déménageurs bretons.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nouzonville le 24/07/2015

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29/07/2015